



27 septembre 2018

(18-5959)

Page: 1/4

Comité de l'accès aux marchés

Original: anglais

**QUESTIONS DE LA SUISSE AUX ÉMIRATS ARABES UNIS, AU ROYAUME
D'ARABIE SAOUDITE ET AU ROYAUME DE BAHREÏN SUR LA
LÉGISLATION RELATIVE À LA TAXE SÉLECTIVE**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LA SUISSE

La communication ci-après, datée du 20 septembre 2018, est distribuée à la demande de la délégation de la Suisse.

1 QUESTIONS DE LA SUISSE AU ROYAUME DE BAHREÏN

La Convention relative aux droits d'accise constitue pour le Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG) un cadre commun pour l'introduction de droits d'accise dans les six États membres. Elle sert de base aux législations nationales de chaque État membre du CCG en matière de droits d'accise. Sur la base de cette convention, le Royaume de Bahreïn a adopté la Loi n° 40 de 2017 sur le droit d'accise¹ et l'Ordonnance ministérielle n° 19 de 2017 sur la publication du règlement d'application de la Loi n° 40 sur le droit d'accise.² La Convention relative aux droits d'accise a introduit une taxe sélective sur les "marchandises jugées nocives pour la santé humaine et pour l'environnement".³

Les boissons énergisantes et les boissons non alcooliques gazéifiées figurent parmi les marchandises soumises au droit d'accise. Conformément à la législation bahreïnienne, le taux d'imposition est actuellement fixé à 100% du prix de détail pour les boissons énergisantes, et à 50% du prix de détail pour les boissons non alcooliques gazéifiées.

La Suisse aimerait demander au Royaume de Bahreïn des clarifications sur les points suivants:

1. Bahreïn pourrait-il indiquer sur quelles bases scientifiques (études, rapports et autres ressources pertinentes) a été déterminé le niveau de la taxe sélective pour les boissons énergisantes et les boissons non alcooliques gazéifiées?
2. Bahreïn pourrait-il présenter en détail les calculs ayant servi à déterminer le niveau de la taxe pour les boissons énergisantes et pour les boissons non alcooliques gazéifiées?
3. Bahreïn pourrait-il fournir une liste exhaustive de tous les ingrédients contenus dans les boissons énergisantes qui sont jugés nocifs pour la santé humaine et indiquer toutes les données scientifiques pertinentes pour une telle appréciation?

¹ [https://www.mof.gov.bh/Files/cdoc/FI686-%20الانتقائية-20%الضريبة%20بشأن%40\(20%رقم%20قانون.pdf](https://www.mof.gov.bh/Files/cdoc/FI686-%20الانتقائية-20%الضريبة%20بشأن%40(20%رقم%20قانون.pdf).

² "<https://www.mof.gov.bh/Files/cdoc/FI706->

[قرار%20رقم%2017\(20%لسنة%202017%20باصدار%20اللائحة%20التنفيذية%20للقانون%20رقم%2040\(20%لسنة%202017%20بشأن%40\(20%رقم%20قانون.pdf](https://www.mof.gov.bh/Files/cdoc/FI706-%20قرار%20رقم%2017(20%لسنة%202017%20باصدار%20اللائحة%20التنفيذية%20للقانون%20رقم%2040(20%لسنة%202017%20بشأن%40(20%رقم%20قانون.pdf)".

Publié par l'Autorité générale de la Zakat et des impôts sur son site Web officiel le 6 juin 2017 (traduction non officielle en anglais).

³ Article 3:1 de la Convention relative aux droits d'accise.

4. Bahreïn pourrait-il fournir une liste exhaustive de tous les ingrédients contenus dans les boissons non alcooliques gazéifiées qui sont jugés nocifs pour la santé humaine et indiquer toutes les données scientifiques pertinentes pour une telle appréciation?
5. Bahreïn pourrait-il confirmer si les boissons suivantes sont soumises à la taxe sélective? Prière d'indiquer le niveau de la taxe pour ces boissons ainsi que la raison de son imposition.

Thé froid, boissons pour sportifs telles que Gatorade, jus de fruits, nectars de fruits, bière sans alcool, vin sans alcool.
6. Bahreïn prévoit-il, dans le cadre du CCG, de modifier la taxe sélective dans les mois à venir afin de suivre les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (l'imposition d'une taxe spécifique sur la base du volume ou de la composition)?⁴ Quelles autres modifications prévoyez-vous (par exemple la gamme des produits visés)?

2 QUESTIONS DE LA SUISSE AU ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE

La Convention relative aux droits d'accise constitue pour le Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG) un cadre commun pour l'introduction de droits d'accise dans les six États membres. Elle sert de base aux législations nationales de chaque État membre du CCG en matière de droit d'accise. Sur la base de cette convention, le Royaume d'Arabie saoudite a adopté une loi sur le droit d'accise⁵, un règlement d'application relatif au droit d'accise⁶ et un règlement d'application de la Loi sur la fiscalité sélective.⁷ La Convention relative aux droits d'accise a introduit une taxe sélective sur les marchandises définies comme des "*marchandises jugées nocives pour la santé humaine et pour l'environnement*".⁸

Les boissons énergisantes et les boissons non alcooliques gazéifiées figurent parmi les marchandises soumises au droit d'accise. Conformément à la législation saoudienne, le taux d'imposition est actuellement fixé à 100% du prix de détail pour les boissons énergisantes, et à 50% du prix de détail pour les boissons non alcooliques gazéifiées.

La Suisse aimerait demander au Royaume d'Arabie saoudite des clarifications sur les points suivants:

1. L'Arabie saoudite pourrait-elle indiquer sur quelles bases scientifiques (études, rapports et autres ressources pertinentes) a été déterminé le niveau de la taxe sélective pour les boissons énergisantes et les boissons non alcooliques gazéifiées?
2. L'Arabie saoudite pourrait-elle présenter en détail les calculs ayant servi à déterminer le niveau de la taxe pour les boissons énergisantes et pour les boissons non alcooliques gazéifiées?
3. L'Arabie saoudite pourrait-elle fournir une liste exhaustive de tous les ingrédients contenus dans les boissons énergisantes qui sont jugés nocifs pour la santé humaine et indiquer toutes les données scientifiques pertinentes pour une telle appréciation?
4. L'Arabie saoudite pourrait-elle fournir une liste exhaustive de tous les ingrédients contenus dans les boissons non alcooliques gazéifiées qui sont jugés nocifs pour la santé humaine et indiquer toutes les données scientifiques pertinentes pour une telle appréciation?
5. L'Arabie saoudite pourrait-elle confirmer si les boissons suivantes sont soumises à la taxe sélective? Prière d'indiquer le niveau de la taxe pour ces boissons ainsi que la raison de son

⁴ OMS, politiques fiscales incitatives en matière d'alimentation et de prévention des maladies non transmissibles, rapport d'une réunion technique, 5-6 mai 2015.

⁵ Publiée par l'Autorité générale de la Zakat et des impôts au Journal officiel de l'Arabie saoudite "Um Al-Qura" le 26 mai 2017 (traduction non officielle en anglais).

⁶ Publié par l'Autorité générale de la Zakat et des impôts sur son site Web officiel le 6 juin 2017 (traduction non officielle en anglais).

⁷ Adopté en vertu de la Résolution n° 9-I/2017 du Conseil d'administration (traduction non officielle en anglais).

⁸ Article 3:1 de la Convention relative aux droits d'accise.

imposition. Thé froid, boissons pour sportifs telles que Gatorade, jus de fruits, nectars de fruits, bière sans alcool, vin sans alcool.

6. L'Arabie saoudite prévoit-elle, dans le cadre du CCG, de modifier la taxe sélective dans les mois à venir afin de suivre les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (l'imposition d'une taxe spécifique sur la base du volume ou de la composition)?⁹ Quelles autres modifications prévoyez-vous (par exemple la gamme des produits visés)?

3 QUESTIONS DE LA SUISSE AUX ÉMIRATS ARABES UNIS

La Convention relative aux droits d'accise constitue pour le Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG) un cadre commun pour l'introduction de droits d'accise dans les six États membres. Elle sert de base aux législations nationales de chaque État membre du CCG en matière de droits d'accise. Sur la base de cette convention, les Émirats arabes unis ont adopté le Décret-loi n° 7 de 2017 sur le droit d'accise¹⁰ et la Décision du Cabinet n° 38 de 2017 sur les marchandises soumises au droit d'accise, les taux de droit d'accise et la méthode de calcul du prix d'accise.¹¹ La Convention relative aux droits d'accise a introduit une taxe sélective sur les "*marchandises jugées nocives pour la santé humaine et pour l'environnement*".¹²

Les boissons énergisantes et les boissons non alcooliques gazéifiées figurent parmi les marchandises soumises au droit d'accise. Conformément à la législation des Émirats arabes unis, le taux d'imposition est actuellement fixé à 100% du prix de détail pour les boissons énergisantes, et à 50% du prix de détail pour les boissons non alcooliques gazéifiées en principe.

La Suisse aimerait demander aux Émirats arabes unis des clarifications sur les points suivants:

1. Les Émirats arabes unis pourraient-ils indiquer sur quelles bases scientifiques (études, rapports et autres ressources pertinentes) a été déterminé le niveau de la taxe sélective pour les boissons énergisantes et les boissons non alcooliques gazéifiées?
2. Les Émirats arabes unis pourraient-ils présenter en détail les calculs ayant servi à déterminer le niveau de la taxe pour les boissons énergisantes et pour les boissons non alcooliques gazéifiées?
3. Les Émirats arabes unis pourraient-ils fournir une liste exhaustive de tous les ingrédients contenus dans les boissons énergisantes qui sont jugés nocifs pour la santé humaine et indiquer toutes les données scientifiques pertinentes pour une telle appréciation?
4. Les Émirats arabes unis pourraient-ils fournir une liste exhaustive de tous les ingrédients contenus dans les boissons non alcooliques gazéifiées qui sont jugés nocifs pour la santé humaine et indiquer toutes les données scientifiques pertinentes pour une telle appréciation?
5. Les Émirats arabes unis pourraient-ils confirmer si les boissons suivantes sont soumises à la taxe sélective?

Thé froid, boissons pour sportifs telles que Gatorade, nectars de fruits, bière sans alcool, vin sans alcool.

⁹ OMS, politiques fiscales incitatives en matière d'alimentation et de prévention des maladies non transmissibles, rapport d'une réunion technique, 5-6 mai 2015.

¹⁰ Traduction non officielle en anglais: site Web du Ministère des finances: "<https://www.mof.gov.ae/en/lawsAndPolitics/govLaws/Documents/Federal%20Decree-Law%20No.7%20of%202017%20on%20Excise%20Tax.pdf>".

¹¹ Traduction non officielle en anglais: site Web du Ministère des finances: "[https://www.mof.gov.ae/en/lawsAndPolitics/CabinetResolutions/Documents/Cabinet%20Decision%20No%20\(38\)%20of%202017%20on%20Excise%20Goods,%20Rates%20and%20Excise.pdf](https://www.mof.gov.ae/en/lawsAndPolitics/CabinetResolutions/Documents/Cabinet%20Decision%20No%20(38)%20of%202017%20on%20Excise%20Goods,%20Rates%20and%20Excise.pdf)".

¹² Article 3:1 de la Convention relative aux droits d'accise.

6. Les Émirats arabes unis prévoient-ils, dans le cadre du CCG, de modifier la taxe sélective dans les mois à venir afin de suivre les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (l'imposition d'une taxe spécifique sur la base du volume ou de la composition)?¹³ Quelles autres modifications prévoyez-vous (par exemple la gamme des produits visés)?
-

¹³ OMS, politiques fiscales incitatives en matière d'alimentation et de prévention des maladies non transmissibles, rapport d'une réunion technique, 5-6 mai 2015.